

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT **portant sur les subventions au titre du dispositif** **de Logement pour les Familles Transitoires (LOFT)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association d'Accueil et d'Hébergement pour les Jeunes (AAHJ), association de droit local, dont le siège social est situé 18, rue du 22 Novembre - 67000 STRASBOURG et représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel HITTER,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'AAHJ », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 222-5 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement départemental d'Aide Sociale adopté par le Département du Bas-Rhin,

Vu la convention de partenariat entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté Urbaine de Strasbourg pour la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de 380 places pour les ménages ne pouvant accéder à un logement du fait de leur situation administrative signée le 12 janvier 2015,

Vu la convention de partenariat signée entre la CeA et l'AAHJ portant sur le financement de la prise en charge de 20 familles (femmes enceintes ou familles avec enfant(s) de moins de 3 ans sans hébergement et à droits incomplets) par le biais du dispositif Logement pour Familles Transitoires (LOFT) signée le 11 juin 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Face aux nécessités de prise en charge des familles dont la situation administrative ne permet pas l'accès au logement dans les dispositifs de droit commun, un partenariat a été établi dès 2014 entre la Ville et l'Eurométropole de STRASBOURG, l'Etat, le Département et l'Association AAHJ.

Dans le cadre de cette concertation, a été développé un dispositif spécifique de 380 places pour héberger ces familles (ménages à droits incomplets) en janvier 2015.

Conformément à son objet statutaire, l'AAHJ poursuit une activité générale visant à accueillir et prendre en charge les personnes dépourvues de domicile, sans distinction d'âge.

A ce jour, l'association, au moyen du dispositif Logement pour les Familles Transitoires (LOFT), participe à la politique de la CeA en faveur de la prise en charge des femmes enceintes, voire exceptionnellement des familles, avec enfants de moins de 3 ans sans hébergement et à droits incomplets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subventions, de l'action portée par le bénéficiaire ci-dessous défini :

- Gestion du dispositif Logement pour les Familles Transitoires (LOFT) pour l'hébergement des familles au titre de la protection de l'enfance.

Le LOFT accueille, depuis sa création :

- les familles précédemment hébergées dans les dispositifs humanitaires pour la Ville de Strasbourg ;
- les familles hébergées depuis le dispositif hivernal 2012-2013 pour le compte de l'Etat ;
- les familles hébergées au titre de la protection de l'enfance pour la CeA.

La structure est dotée d'une capacité d'accueil totale de 380 places. 20 familles pour un maximum de 80 places peuvent intégrer le dispositif spécifique dédié à la protection de l'enfance pour l'accueil, lequel dispositif s'adresse aux femmes enceintes, voire exceptionnellement aux familles, avec enfants de moins de 3 ans sans hébergement et à droits incomplets.

Les places sont intégrées dans le logiciel métier du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) porté par l'Etat. Le SIAO priorise les accueils en prenant notamment en compte les familles hébergées à l'hôtel par la CeA sur la base d'une liste qui lui est transmise chaque mois.

Les entrées dans le dispositif sur les places dédiées à la CeA au titre de la protection de l'enfance s'effectuent donc sur proposition du SIAO et validation de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'AAHJ assure **l'accompagnement social** des personnes hébergées et notamment :

- la protection de l'enfance et la scolarisation des enfants ;
- le suivi de la vie quotidienne et notamment l'aide alimentaire. A ce titre, l'AAHJ prend en charge l'aide alimentaire aux familles, qui sera apportée en partenariat avec la Banque alimentaire ;
- le suivi administratif des familles et notamment des démarches de régularisation ;
- l'organisation d'actions collectives : accès au logement et à l'emploi, apprentissage du français, insertion par la culture,...

L'AAHJ **développe son partenariat** avec la PMI et les acteurs de la petite enfance par le biais de prises en charge individuelles et/ou collectives, autour :

- du soutien à la parentalité et du renforcement du lien parent/enfant ;
- de l'alimentation : malnutrition, obésité,...
- de la santé : soins dentaires, maladies infantiles,...

La prise en charge au sein du dispositif repose sur l'élaboration d'un contrat de séjour avec les personnes hébergées mettant en valeur :

- le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie. Pour permettre la réalisation de cet objectif de sortie du dispositif, l'accompagnement proposé par l'AAHJ prévoira des rendez-vous minima mensuels avec chacune des familles hébergées et des visites à domicile régulières ;
- une participation financière des ménages à hauteur de 15 % des revenus ;
- l'élaboration d'un règlement de fonctionnement prévoyant les cas d'exclusion notamment en cas d'impayés.

Sorties du dispositif : lorsque la situation administrative des familles (et notamment leurs ressources) permet leur insertion, l'accès à un logement autonome doit être travaillé pour qu'elles puissent quitter le dispositif dans les meilleurs délais.

Le recours au glissement de bail devra être mobilisé par l'association afin de favoriser la fluidité du dispositif.

Les familles déboutées ou ayant épuisé les voies de recours devront être orientées vers un dispositif d'aide au retour et notamment le centre d'aide et de préparation au retour volontaire en lien avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'AAHJ et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter des subventions :

- dédiées au financement des places du dispositif LOFT pour 20 familles visant la prise en charge des femmes enceintes ou des familles avec enfants de moins de 3 ans sans hébergement et à droits incomplets, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025,

qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La CeA contribue financièrement au dispositif pour un montant global de 840 000 € sous forme de subvention de fonctionnement, à raison de 240 000 € par année pleine ou 120 000 € par semestre, comme suit :

- 120 000 € maximum pour le second semestre 2022,
- 240 000 € maximum par an au titre des années 2023 à 2025.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} juillet 2022, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Le soutien financier attribué doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'AAHJ au titre des exercices budgétaires déterminés à l'article 1^{er}.

Le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire auquel il se rapporte, soit :

- le 31 décembre 2023 pour la subvention octroyée au deuxième semestre 2022
- le 31 décembre 2024 pour la subvention octroyée au titre de 2023
- le 31 décembre 2025 pour la subvention octroyée au titre de 2024
- le 31 décembre 2026 pour la subvention octroyée au titre de 2025

Après ces dates, chaque subvention correspondante sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention 2022 de 120 000 euros sera versée en une seule fois au 2^{ème} semestre 2022.

Les subventions 2023 à 2025 seront versées à l'AAJH comme suit :

- à hauteur de 120 000 € au 1^{er} semestre,
- à hauteur de 120 000 € au 2^{ème} semestre.

L'AAJH s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de chaque subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'AAJH, notamment au regard du récapitulatif annuel prévu à l'article 5, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s), après le vote annuel des crédits de paiement, par prélèvement sur opération P132O001 – chapitre 65 – nature 65748 – fonction 4213 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'AAJH doit produire, pour les soutiens financiers pluriannuels, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'AAJH s'engage, par ailleurs, à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

L'AAJH s'engage, au titre de toutes les aides, à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie des subventions au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien du soutien financier annuel et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution du soutien financier, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, l'AAHJ doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'AAHJ et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'AAHJ pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), l'AAHJ devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, ...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'AAHJ, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'AAHJ pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des subventions de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'AAHJ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'AAHJ, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'AAHJ et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son soutien financier, au passif de l'AAHJ, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'AAHJ en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'AAHJ. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier (RBF) de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association d'Accueil et
d'Hébergement pour les Jeunes
Le Président

Jean-Michel HITTER